

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2026

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Tombé

N° CL17

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après la deuxième phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'assurer la constitutionnalité du dispositif lorsque la suspension des aides sociales s'applique en cas de condamnation pour participation volontaire à un attroupement après les sommations. Cette suspension est une peine complémentaire obligatoire mais comme pour toute peine complémentaire obligatoire, le juge peut y déroger par une décision spécialement motivée, en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.